

**Allocution sur les mesures nationales de mise en oeuvre**  
**5<sup>e</sup> Assemblée des Etats parties - Convention sur les armes à sous-munitions**  
**San José, 4 septembre 2014**



Merci M. le Président / Mme la Présidente.

À ce jour 22 Etats parties ont adopté une loi nationale de mise en œuvre de la Convention.

L'article 9 exige au minimum des dispositions mettant en œuvre les obligations positives de la Convention telles que les obligations qui comportent une date butoir, et l'obligation de promouvoir la Convention et ses normes. L'article 9 exige également l'adoption de sanctions pénales en cas d'activités interdites.

L'adoption d'une loi est la meilleure forme de mise en œuvre en raison de sa nature contraignante et parce qu'une loi est plus difficile à modifier éventuellement qu'une simple mesure administrative. Tous les Etats devraient adopter des mesures législatives, même ceux où la Convention s'applique automatiquement, ceux qui n'ont pas de stocks et ceux qui n'ont pas de contamination.

En plus de prévoir la mise en œuvre des obligations positives et les sanctions pénales, de nombreux Etats ont également défini les formes d'assistance qui sont interdites, et la CMC appelle tous les autres à faire de même dans leurs lois nationales. Les formes d'assistance les plus courantes qui devraient être interdites sont les suivantes: le transit d'armes sur le territoire ou dans l'espace aérien d'un Etat partie, l'hébergement d'armes appartenant à un pays tiers, et les investissements de fonds publics ou privés dans la production d'armes à sous-munitions. De plus, si la loi nationale permet de participer à des opérations militaires aux côtés d'Etats non parties, elle doit établir clairement que cela n'autorise en rien à prêter assistance à tout acte interdit par la Convention. En application de l'article 21, la loi doit également exiger que l'Etat s'efforce de décourager les pays tiers d'utiliser des armes à sous-munitions.

La vaste majorité des lois nationales existantes montrent fermement la volonté des Etats de respecter scrupuleusement leurs obligations en vertu de la Convention. Mais malheureusement M. le Président nous devons une fois de plus exprimer notre déception et notre incompréhension face au projet de loi du Canada, qui autorise explicitement de nombreuses formes d'assistance liées à l'utilisation d'armes à sous-munitions. Après l'adoption d'un texte très légèrement modifié par la Chambre des communes, nous espérons que le Sénat effectuera des modifications additionnelles afin de rendre le texte non seulement cohérent avec les bonnes intentions de la Chambre des communes, mais également cohérent avec le dégoût que les armes à sous-munitions inspirent à la communauté internationale. Le Canada, ou tout autre Etat partie ou Etat signataire, ne devrait en aucun cas appuyer ni même envisager l'utilisation de ces armes par un pays allié. Aucun Canadien ne devrait jamais être impliqué dans l'utilisation d'armes à sous-munitions par quiconque, où que ce soit, pour quelque raison que ce soit.

Un événement parallèle s'est déroulé le 3 septembre. Ceux qui n'ont pas pu y prendre part trouveront à l'extérieur de la salle un document de référence comportant de nombreux conseils pratiques assortis d'exemples tirés de lois nationales.

Finalement nous remercions les Etats et les partenaires qui ont pris part à l'atelier de rédaction d'une loi nationale ce lundi et nous espérons que cet atelier aura donné une impulsion pour la création de lois de mise en œuvre dans les pays africains. Nous invitons les Etats parties qui ont adopté une loi à faire part de leur expérience lors des réunions formelles ou informelles de la Convention. La Coalition contre les armes à sous-munitions se tient à la disposition de tous les pays qui n'ont pas encore adopté de loi nationale – n'hésitez pas à nous approcher.

Merci.